



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XI/ 12

ORIGINAL: français

DATE: 2 mai 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Onzième session
Genève, 26 et 27 avril 1983

ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

- - - - -

QUESTIONS JURIDIQUES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient, conformément à la demande exprimée par le Comité administratif et juridique à sa onzième session (voir au paragraphe 22 du document CAJ/XI/11), une récapitulation des conclusions auxquelles il est parvenu à ladite session sur la base des réponses des Etats membres au questionnaire diffusé par le Bureau de l'Union et figurant à l'annexe I du document CAJ/XI/6. Ces réponses figurent aux annexes II à IX du document précité et dans ses deux additifs.

2. L'annexe du présent document fera l'objet d'un examen lors de la douzième session du Comité.

[L'annexe suit]

ASPECTS JURIDIQUES DE LA QUESTION
DES ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

Conclusions tirées par le Comité administratif et juridique
à sa onzième session

I. DISTINCTION

Article 6.1)a) de la Convention UPOV

"Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision."

1. Quand une variété est-elle une "autre variété" au sens de la disposition précitée? Une variété qui est identique ou pratiquement identique à la variété objet de la demande, mais qui a été obtenue indépendamment par un tiers ("obtenteur parallèle"), fait-elle partie de la variété objet de la demande ou constitue-t-elle une "autre variété"?

A l'article 6, on entend par variété le matériel végétal obtenu par le demandeur de protection et sur lequel repose la demande. Un matériel identique ou pratiquement identique à ce matériel, obtenu par un autre obtenteur - indépendamment du demandeur -, constitue certes du matériel de la même variété au sens botanique, mais représente néanmoins une "autre variété" pour les besoins de l'application de l'article 6, paragraphe 1), alinéa a) de la Convention. Si, au moment où la protection est demandée, "l'existence" du matériel représentant l'"autre variété" est déjà "notoirement connue", la demande doit être rejetée pour défaut de distinction. Dans le même ordre d'idée, la notion de "variété" est d'ailleurs à interpréter dans le même sens dans les autres alinéas de l'article 6 : la question de savoir si "la variété" a déjà été offerte à la vente ou commercialisée, et si elle est homogène et stable, n'est examinée que sur la base du matériel végétal obtenu par le demandeur de protection.

2. Quelles conditions doit remplir l' "autre variété"? L' "autre variété", avec laquelle la variété objet de la demande doit être comparée aux fins de l'examen de la distinction, doit-elle être une variété "finie", suffisamment homogène, ou bien peut-il s'agir d'une population de plantes qui ne répond pas - encore - aux exigences relatives à l'homogénéité (c'est-à-dire une "quasi-variété", comme le sont par exemple la majorité des variétés mises en circulation par le CIMMYT)?

L'"autre variété" ne doit pas nécessairement être "finie", c'est-à-dire répondre aux normes fixées pour la protection des obtentions végétales dans l'Etat membre de l'Union concerné (ces normes étant souvent identiques à celles fixées dans d'autres domaines du droit tels que la réglementation de la production et du commerce des semences et plants). Dans le cas de l'"autre variété", il doit s'agir de matériel qui répond déjà aux critères couramment acceptés par le commerce pour la notion de variété; en particulier, la variété doit au moins pouvoir être décrite en tant que telle.

3. Quelles conditions doit remplir l' "autre variété" pour qu'elle puisse être considérée comme notoirement connue sur la base de sa "description précise dans une publication"? Une description de l'obtenteur publiée ou remise au service de la protection des obtentions végétales est-elle suffisante? L'indication de la formule dans le cas d'une variété hybride est-elle suffisante lorsque les lignées parentales sont notoirement connues? Ou bien faut-il que des conditions supplémentaires soient remplies et, si oui, quelles sont-elles (doit-il être certain que l' "autre variété" n'existe pas que sur le papier)?

La Convention prévoit que c'est "l'existence" de l'autre variété qui doit être notoirement connue. Une description de l'obtenteur publiée ou remise au service de la protection des obtentions végétales ou l'indication de la formule d'un hybride ne sont pas suffisantes pour rendre l'existence de la variété concernée notoirement connue.

4. Quelles sont les conditions que doit remplir un caractère pour être utilisé dans l'examen en vue de l'établissement de la distinction?

a) La décision doit-elle être prise espèce par espèce compte tenu du niveau atteint par l'amélioration des plantes? En cas de réponse négative, quelles sont les règles générales que l'on peut établir?

b) Doit-on tenir compte de caractères qui ne peuvent être "reconnus avec précision" qu'au moyen d'outils qui ne sont normalement pas à la disposition :

- i) des obtenteurs
- ii) des services de la protection des obtentions végétales?

c) Avant de tenir compte d'un nouveau caractère (c'est-à-dire d'un caractère qui ne figure pas encore dans la liste des caractères), faut-il s'assurer qu'il n'entraînera pas une perturbation du système de la protection des obtentions végétales dans le cas de l'espèce considérée, par exemple en favorisant la délivrance de titres de protection qui porteraient préjudice aux titres de protection délivrés précédemment? Quels sont les critères dont il faut tenir compte?

a) La décision ne peut être prise qu'espèce par espèce.

b) De façon générale, un caractère peut être utilisé dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

i) Il doit être adapté aux besoins de l'examen de la distinction, c'est-à-dire répondre aux exigences de l'article 6.1)a) de la Convention (il doit être important, permettre de définir et de distinguer des variétés, et pouvoir être reconnu et décrit avec précision);

ii) Il doit être connu de la science, du service de la protection des obtentions végétales et des milieux de l'amélioration des plantes;

iii) Il doit être fiable;

iv) Il doit être utilisable dans des conditions économiques raisonnables;

v) Il doit produire un résultat dans un délai raisonnable (compatible avec les objectifs poursuivis par la protection des obtentions végétales).

c) Par principe, aucun obtenteur titulaire de la protection d'une variété ne saurait revendiquer un blocage de la liste des caractères examinés aux fins de la distinction au niveau de celle qui était déterminante lors de la délivrance de son titre.

II. NOUVEAUTEArticle 6.1)b) de la Convention UPOV

"A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection."

1. Que recouvre l'expression "la variété" au sens de la disposition précitée?

L'offre à la vente ou la commercialisation de matériel identique à la variété mais mis au point indépendamment par une personne autre que l'obtenteur/demandeur ("obtenteur parallèle") est-elle préjudiciable à la nouveauté au sens de la disposition précitée (relations avec la question I.1 ci-dessus)? En cas de réponse positive, de quelle personne - de l'obtenteur de la variété objet de la demande ou bien de l' "obtenteur parallèle" - doit provenir l'accord pour que les conditions soient réunies pour conclure au manque de nouveauté?

Le fait qu'au moment du dépôt d'une demande de protection, un tiers a déjà offert à la vente ou commercialisé du matériel qu'il a lui-même obtenu et qui est identique au matériel sur lequel se fonde la demande de protection est à examiner du point de vue de la distinction au sens de l'article 6, paragraphe 1), alinéa a), de la Convention - et non du point de vue de la nouveauté au sens de l'alinéa b). Si, ce qui devrait être la règle, l'"existence" du matériel du tiers est devenue "notoirement connue" par l'offre à la vente ou la commercialisation, la demande postérieure à ce fait et fondée sur du matériel identique doit être rejetée pour défaut de distinction par rapport à l'"autre variété".

La deuxième question ci-dessus est sans objet.

2. L'offre à la vente ou la commercialisation est-elle aussi préjudiciable à la nouveauté lorsqu'elle a lieu alors que la variété n'est pas encore "finie", et constitue donc une "quasi-variété" (voir ci-dessus, question I.2) ne répondant pas encore entièrement aux exigences relatives à l'homogénéité?

Oui, dans la mesure où l'offre à la vente ou la commercialisation porte sur un matériel qui est définissable comme variété. Une conséquence importante de ce fait est que l'obtenteur qui a commercialisé du matériel dans l'intervalle entre le dépôt de la demande de protection et la décision de rejet de la demande pour défaut d'homogénéité se ferme la voie de la protection de la variété tirée de ce matériel par "purification".

3. L'offre à la vente ou la commercialisation d'une variété hybride est-elle également préjudiciable à la nouveauté des lignées parentales?

Non. Les cas faisant intervenir un transfert de possession des lignées (par exemple dans le cadre d'un contrat de culture) sont à analyser du point de vue de l'offre à la vente ou de la commercialisation de ces lignées.

III. ETENDUE DE LA PROTECTION

Article 5.1) de la Convention UPOV

"Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées."

1. Que signifie "matériel de reproduction ou de multiplication de la variété" dans ce contexte?

- a) Uniquement le matériel correspondant à la description variétale et dérivant du matériel de l'obtenteur (titulaire de la protection)?
- b) Egalement le matériel identique au précédent mais provenant d'un "obtenteur parallèle"?
- c) Egalement le matériel qui se distingue trop peu du matériel de l'obtenteur pour que l'on puisse en faire une autre variété protégeable? En d'autres termes, du matériel qui ne se distingue du matériel de l'obtenteur que par des caractères non importants, ou bien par un caractère important mais pas nettement?
- d) Egalement du matériel qui se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants du matériel de l'obtenteur, mais qui a été mis au point à l'évidence afin d'échapper au titre de protection et constitue une imitation servile de la variété protégée?

L'expression "matériel de reproduction ou de multiplication de la variété" s'entend des matériels mentionnés aux points a), b) et c) ci-dessus. Elle ne couvre pas le matériel mentionné au point d).

[Fin du document]